

Activités temporaires

Assurance de responsabilité envers autrui

Conditions générales



vivre confiant

Sommaire

Les garanties

Chapitre 1 - Les personnes assurées et les tiers

1. Les personnes assurées	3
2. Les tiers	3

Chapitre 2 - La garantie Responsabilité civile

1. Etendue de la garantie	3
2. Extensions de garantie	4
3. Montants garantis	4
4. Franchise	5
5. Exclusions	5

Chapitre 3 - La garantie Protection juridique

1. Garantie de base	7
2. Insolvabilité des tiers	10
3. Dispositions communes	10

Chapitre 4 - Les sinistres

1. Période de garantie	13
2. Droit propre de la personne lésée et recours	13
3. Vos obligations en cas de sinistre	13
4. Nos obligations en cas de sinistre	14

Sommaire

Dispositions générales

Chapitre 1 - La vie du contrat

1. Les parties au contrat d'assurance	15
2. Les documents constitutifs du contrat	15
3. Nos recommandations à la conclusion du contrat	15
4. Nos recommandations en cours d'assurance	16
5. Votre interlocuteur privilégié	16
6. Prise d'effet du contrat	16
7. Durée du contrat	16
8. Fin du contrat	17
9. Correspondance	18
10. Solidarité	18
11. Frais administratifs	18

Chapitre 2 - La prime

1. Modalités de paiement	19
2. En cas de non-paiement	19

LEXIQUE : les mots en lettres **grasses** y sont définis.

Ces définitions délimitent notre garantie.

20

Les garanties

Chapitre 1 - Les personnes assurées et les tiers

1. Les personnes assurées

Ont la qualité d'assurés:

- le preneur d'assurance et les membres du Comité organisateur;
- leurs préposés ainsi que les volontaires, pendant qu'ils participent à l'organisation ou au déroulement de la manifestation ou festivité décrite en conditions particulières.

Moyennant mention expresse, ont également la qualité d'assurés toutes autres personnes désignées en conditions particulières.

2. Les tiers

Est tiers toute personne autre que:

- le preneur d'assurance,
- les personnes vivant au foyer de l'assuré responsable et son conjoint ou partenaire cohabitant,
- les associés, gérants et préposés du preneur d'assurance ou de l'assuré responsable, dans le cours de leurs activités professionnelles.

Les volontaires restent toujours des tiers excepté pour les dommages qu'ils ont causé à eux-mêmes.

Chapitre 2 - La garantie Responsabilité civile

1. Etendue de la garantie

La Compagnie couvre, conformément aux montants assurés, la responsabilité civile qui peut incomber aux ASSURES dans le cadre de la vie privée, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages résultant de lésions corporelles et/ou de dégâts matériels causés aux TIERS du fait de l'activité décrite en conditions particulières.

Constituent des actes de la vie privée, tous les actes qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée dans un but lucratif et de manière habituelle.

Si l'assuré est une organisation qui fait appel à des volontaires, l'assurance s'étend – pour autant qu'il s'agisse de l'activité décrite dans les conditions particulières – à la responsabilité susmentionnée du volontaire dans l'exercice des activités de volontariat pour cette organisation et sur le chemin des activités et à la responsabilité civile de l'organisation, excepté la responsabilité contractuelle.

La garantie de la responsabilité civile extra-contractuelle de cette organisation pour ses volontaires est accordée conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

L'assurance s'étend aux dommages causés aux tiers par les intoxications alimentaires ainsi que par la présence de corps étrangers dans les aliments et les boissons.

Les garanties

L'assurance s'étend à la réparation des dommages pouvant être causés au maximum huit jours avant et huit jours après la durée de la manifestation ou festivité décrite en conditions particulières, en ce compris les dommages survenant au cours des travaux de montage et de démontage des installations.

2. Extensions de garantie

Les dommages suivants ne sont couverts que si les conditions particulières en font mention expresse:

- les dommages causés par les chevaux de selle dont un assuré est propriétaire;
- les dommages causés par les animaux non domestiques;
- les dommages causés par l'explosion de ballonnets ainsi que par les installations servant à leur gonflage;
- les dommages survenant à l'occasion du tir mentionné en conditions particulières;
- les dommages résultant du feu d'artifice mentionné en conditions particulières;
- les dommages engageant la responsabilité civile de personnes autres que les assurés, du fait de l'installation des objets servant à la décoration et à l'illumination de voies publiques;
- les dommages causés par des motifs décoratifs, publicitaires ou autres, des calicots, banderoles, pancartes, etc..., dont la superficie excède 10 m²;
- les dommages causés par le système de chauffage fonctionnant sur la voie publique;
- les dommages encourus par les enfants placés dans la garderie instituée par les assurés;
- les dommages causés par le jet de fruits et friandises diverses.

En ce qui concerne l'assurance obligatoire de la responsabilité civile extra-contractuelle de l'organisation qui fait appel à des volontaires, le dommage est toutefois couvert dans les cas énumérés ci-dessus sans mention dans les conditions particulières.

3. Montants garantis

Les montants garantis pour la réparation des dommages corporels et des dommages matériels sont ceux indiqués en conditions particulières.

Toutefois,

- l'assuré qui n'est pas une personne morale ou
 - l'organisation qui fait appel à des volontaires, dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile extra-contractuelle de cette organisation
- est couvert à hauteur des montants suivants :
- 12.394.676,24 EUR par sinistre pour la réparation des dommages corporels
 - 619.733,81 EUR par sinistre pour la réparation des dommages matériels.

Ces montants sont adaptés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981 = 100).

Les garanties

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédent le mois de survenance du sinistre.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

4. Franchise

Une franchise de 126,68 EUR par fait dommageable est d'application pour les dégâts matériels.

Ce montant est automatiquement adapté comme suit:

$126,68 \text{ EUR} \times \frac{\text{l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre}}{\text{l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981)}}$

5. Exclusions

Sont exclus de la garantie:

- a) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

Néanmoins, nous couvrons la responsabilité de l'organisation qui fait appel à des volontaires devant être assurée en vertu de l'article 6, §1 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie est acquise pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Il ne s'agit cependant pas d'une garantie accordée conformément à la loi relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs.

Nous couvrons également les dommages que ces assurés causent au véhicule utilisé pour autant qu'il appartienne à un tiers.

- b) la responsabilité personnelle de l'assuré ayant l'âge de 16 ans pour les dommages résultant de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après:
- intoxication alcoolique de plus de 1,5 gr./l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées
 - paris ou défis
 - dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontaires
 - non-respect des dispositions légales et des réglementations et prescriptions administratives relatives aux risques assurés et ayant pour objet la sécurité des personnes et des biens.

Si un autre assuré est civilement responsable de ce mineur, nous pouvons exiger de ce dernier dès sa majorité le remboursement de nos **dépenses nettes limitées**;

Les garanties

- c) les dommages résultant de la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans qui a causé intentionnellement le sinistre.
Si un autre assuré est civilement responsable de ce mineur, nous pouvons exiger de ce dernier dès sa majorité le remboursement de nos **dépenses nettes limitées**.
- d) les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqués par le bâtiment dont un assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel d'un assuré dans un hôtel ou logement similaire. Cette exclusion ne s'applique pas à une organisation dans le cadre de l'assurance de responsabilité obligatoire relative aux volontaires, si celle-ci n'est qu'occupante du bâtiment;
- e) les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde (sans préjudice de l'application du point d. ci-avant). Cette exclusion ne s'applique pas à une organisation dans le cadre de l'assurance de responsabilité obligatoire relative aux volontaires;
- f) les dommages causés aux parties d'immeubles auxquelles sont fixés des motifs décoratifs, publicitaires ou autres, des calicots, banderoles, pancartes etc. Cette exclusion ne s'applique pas à l'assuré qui n'est pas une personne morale ou à une organisation dans le cadre de l'assurance de responsabilité obligatoire relative aux volontaires;
- g) les dommages causés aux biens exposés lors de foires commerciales ou d'expositions. Cette exclusion ne s'applique pas à l'assuré qui n'est pas une personne morale ou à une organisation dans le cadre de l'assurance de responsabilité obligatoire relative aux volontaires;
- h) les dommages matériels causés par les mouvements de terrain;
- i) les dommages causés par le gibier et par la pratique de la chasse;
- j) les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont soit la propriété d'un assuré, soit loués ou utilisés par lui. Cette exclusion ne s'applique pas à une organisation dans le cadre de l'assurance de responsabilité obligatoire relative aux volontaires, si celle-ci n'est qu'utilisatrice du bateau à voile ou à moteur ;
- k) les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui. Cette exclusion ne s'applique pas à une organisation dans le cadre de l'assurance de responsabilité obligatoire relative aux volontaires, si celle-ci n'est qu'utilisatrice du véhicule aérien;
- l) les dommages résultant d'un **risque nucléaire** ;
- m) les dommages résultant d'**actes collectifs de violence** ou de **terrorisme**.

Les garanties

Par ailleurs, les exclusions suivantes sont spécifiques à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile extra-contractuelle de l'organisation qui fait appel à des volontaires:

- a) les dommages causés à l'organisation
- b) tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit
- c) les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent
- d) les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident
- e) les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Chapitre 3 - La garantie Protection juridique

Ces garanties vous sont acquises pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par LAR, Les Assurés Réunis, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces sinistres et à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique.

On entend par sinistre tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, assurés ou tiers, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

1. Garantie de base

Nous couvrons dans le cadre de la vie privée:

- la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois et règlements ou d'homicide ou de blessures involontaires du fait de l'activité décrite dans les conditions particulières.
- le recours civil de l'assuré lorsqu'il revendique l'indemnisation de dommages corporels ou matériels subis du fait de l'activité décrite en conditions particulières, engageant la responsabilité civile d'un tiers à son égard, exclusivement sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger ou pour lequel l'organisation est civilement responsable vis-à-vis de lui en vertu de l'article 5 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. En cas de recours civil extracontractuel, les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

Les garanties

Relèvent de la vie privée de l'assuré, tous les actes et situations qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée de manière habituelle dans un but lucratif.

Nous ne couvrons que si les conditions particulières en font mention expresse:

les sinistres résultant

- de chevaux de selle dont un assuré est propriétaire ou gardien
- d'animaux non domestiques dont un assuré est propriétaire ou gardien
- de l'explosion de ballonnets ainsi que par les installations servant à leur gonflage
- du tir mentionné en conditions particulières
- du feu d'artifice mentionné en conditions particulières
- de motifs décoratifs, publicitaires ou autres, de calicots, banderoles, pancartes, dont la superficie excède 10 m²
- d'un système de chauffage fonctionnant sur la voie publique
- de dommages encourus par les enfants placés dans la garderie instituée par les assurés
- du jet de fruits et friandises diverses.

Nous ne couvrons pas les:

■ sinistres découlant de déplacements

Nous ne couvrons pas les sinistres résultant de l'usage

- par l'assuré, de véhicules aériens, sauf en qualité de passager. On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement dans l'air de personnes ou de biens
- de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN (notamment waterscooters, jetskis...) ou de bateaux à voile de plus de 300 kg dont un assuré est propriétaire. On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation
- d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'assuré en qualité de passager d'un tel véhicule.

Sont cependant garantis les sinistres relatifs aux dommages subis par les assurés ou causés aux tiers par les assurés, lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

■ sinistres découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire

Nous ne couvrons pas les sinistres consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'assuré une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. Sont cependant garantis les sinistres relatifs aux dommages résultant de la responsabilité civile de l'assuré en vertu de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

■ sinistres découlant d'un fait intentionnel

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs à la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans auteur d'un fait intentionnel.

■ sinistres découlant d'une faute lourde

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs à la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans, auteur de dommage résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-après:

- intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 gr/l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées

Les garanties

- paris ou défis
- dommages causés à l'occasion de crimes ou délits volontaires
- non-respect des dispositions légales et des réglementations et prescriptions administratives relatives aux risques assurés et ayant pour objet la sécurité des personnes et des biens.

■ sinistres d'ordre contractuel

Nous ne couvrons pas les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage résultant de la mauvaise exécution d'un contrat même si le cocontractant est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours en vue de l'indemnisation des dommages corporels.

Nous ne couvrons pas les sinistres qui trouvent leur origine dans les relations contractuelles de la victime avec un médecin, un pharmacien, un établissement de soins, un titulaire d'une profession paramédicale ou un vétérinaire, même si ces derniers sont rendus responsables sur toute autre base, quelle qu'elle soit.

Nous ne couvrons pas les recours civils exercés contre la personne à qui l'assuré a confié des biens meubles ou immeubles ou des animaux.

■ sinistres relatifs aux droits cédés

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux droits qui ont été cédés à l'assuré après la survenance de la situation donnant naissance au sinistre.

■ sinistres relatifs aux droits de tiers

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom.

■ sinistres relatifs aux immeubles

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages causés aux parties d'immeubles auxquelles sont fixés des motifs décoratifs, publicitaires ou autres, des calicots, banderoles, pancartes, etc., à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'assuré.

■ sinistres relatifs aux biens exposés

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux biens exposés lors de foires commerciales ou d'expositions, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'assuré.

■ sinistres relatifs à la chasse

Nous ne couvrons pas les sinistres consécutifs à des dommages causés ou subis par l'assuré en qualité de chasseur, organisateur ou directeur de parties de chasse, propriétaire ou locataire de chasse.

■ sinistres relatifs à l'environnement

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages que subit l'assuré à la suite

- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau
- de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
- de glissements ou mouvements de terrains

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages qui résultent d'un **risque nucléaire**.

Les garanties

■ sinistres relatifs à des faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas les sinistres résultant

- d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, d'un **conflit de travail** ou de **terrorisme**
- de catastrophes naturelles survenues en Belgique.

Spécifiquement pour l'organisation qui fait appel à des volontaires, dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile extra-contractuelle de cette organisation, nous ne couvrons pas non plus les sinistres relatifs à:

- a) les dommages causés à l'organisation
- b) tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit
- c) les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent
- d) les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident
- e) les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

2. Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'assuré l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce tiers, à concurrence de 6.200 EUR par sinistre, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque ces dommages corporels résultent d'une agression, d'un fait de mœurs, de **terrorisme** ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

3. Dispositions communes

Etendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les sinistres consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat, pour autant toutefois que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au sinistre antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Le sinistre doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'assuré établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Les garanties

Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré de l'évolution de son dossier.

Vos obligations en cas de sinistre

En cas de d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à

Déclarer le sinistre

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre.

Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au sinistre à l'amiable.

Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'assuré pour le conseiller dans ce choix.

Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Les garanties

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Montant de notre garantie

Notre garantie est limitée à 15.000 EUR par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Lorsqu'un assuré autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

Nous prenons en charge

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du sinistre garanti, les frais afférents au dit sinistre, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'assuré en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
- les frais de justice de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'assuré se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.

Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi;

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fond d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les sinistres dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 126,68 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Les garanties

Chapitre 4 - Les sinistres

1. Période de garantie

La garantie sort ses effets à l'égard de toute réclamation résultant d'un événement dommageable survenu depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa date d'expiration.

Dès lors, notre obligation de couverture s'étend aux réclamations introduites après l'expiration du contrat, lorsque l'événement dommageable s'est produit en cours de contrat.

2. Droit propre de la personne lésée et recours

L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre nous.

Par personne lésée, on entend la personne victime d'un dommage dont l'assuré est responsable.

L'indemnité due par nous est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

Nous ne pouvons opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Dans le cadre de l'assurance de responsabilité obligatoire relative aux volontaires, nous ne pouvons opposer aucune nullité, exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat, à la personne lésée.

Sont cependant opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre, ainsi que la franchise. Dans le cadre de l'assurance de responsabilité obligatoire relative aux volontaires, nous ne pouvons opposer la franchise à la partie lésée.

Lorsque nous ne pouvons opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, nous disposons d'un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

3. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

Les garanties

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à

■ **prévenir et atténuer les conséquences du sinistre:**

- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre
- éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et solliciter notre accord avant de procéder aux réparations
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation; il va de soi que l'assuré peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle

■ **déclarer le sinistre:**

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes dès que possible et en tout cas dans les 8 jours au plus tard

■ **collaborer au règlement du sinistre:**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage et à nous les transmettre sans délai
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

4. Nos obligations en cas de sinistre

■ **gérer au mieux les conséquences du sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'assuré et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

Nous payons l'indemnité due en principal à concurrence de la garantie.

Nous payons, même au-delà des limites de la garantie:

- a) les intérêts afférents à l'indemnité due en principal;
- b) les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Dispositions générales

Chapitre 1 - La vie du contrat

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. Les parties au contrat d'assurance

Vous:

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Lorsque le contrat est souscrit au profit de copropriétaires, la garantie est acquise tant à la collectivité de ceux-ci qu'à chacun d'entre eux.

Nous:

AXA Belgium

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par LAR, Les Assurés Réunis, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ceux-ci et à laquelle AXA Belgium donne mission de gérer les sinistres en protection juridique.

2. Les documents constitutifs du contrat

La proposition d'assurance:

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières:

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales:

Elles définissent le contenu des garanties proposées et l'étendue des prestations, ainsi que les droits et devoirs des parties au contrat.

3. Nos recommandations à la conclusion du contrat

Complétez correctement la proposition d'assurance

Déclarez-nous exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

Dispositions générales

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

4. Nos recommandations en cours d'assurance

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

5. Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail: info@ombudsman.as). Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

6. Prise d'effet du contrat

La garantie prend cours à la date indiquée en conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

7. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée, indiquée en conditions particulières, de la manifestation ou festivité faisant l'objet de l'assurance.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée d'un an, et sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Dispositions générales

8 - Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat:

pour quels motifs?	à quelles conditions?
<ul style="list-style-type: none">à la suite d'un sinistre	<ul style="list-style-type: none">au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none">en cas de modification des conditions généralesen cas de modification du tarif <p>sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes,</p>	<ul style="list-style-type: none">dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modificationdans les 3 mois de la notification de changement de tarif
<ul style="list-style-type: none">en cas de diminution sensible et durable du risque	<ul style="list-style-type: none">si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
<ul style="list-style-type: none">lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	<ul style="list-style-type: none">au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
<ul style="list-style-type: none">lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat	<ul style="list-style-type: none">vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat:

pour quels motifs?	à quelles conditions?
<ul style="list-style-type: none">à la suite d'un sinistre	<ul style="list-style-type: none">au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none">dans le cas d'aggravation du risque décrit aux points 3 et 4 ci-avant	<ul style="list-style-type: none">dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravédans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
<ul style="list-style-type: none">en cas de non-paiement de prime	<ul style="list-style-type: none">aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
<ul style="list-style-type: none">lorsque vous résiliez une de vos assurances	<ul style="list-style-type: none">nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
<ul style="list-style-type: none">en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie	

Dispositions générales

Forme de la résiliation:

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

9. Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

10. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

11. Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de La Poste.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

Dispositions générales

Chapitre 2 - La prime

1. Modalités de paiement

Lors de la prise d'effet du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2. En cas de non-paiement

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut, en effet, entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-dessus dans les Dispositions générales sous le titre "Frais administratifs".

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un «conflit du travail».

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par nous au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que nous avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- Si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, nous pouvons en demander le remboursement intégral;
- Si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Lexique

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage
et vos biens et vous aident à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.

